

RCS : MELUN
Code greffe : 7702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MELUN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02388
Numéro SIREN : 722 019 734
Nom ou dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2019 sous le numéro de dépôt 12233

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/12233

Type d'acte : Traité
Apport partiel d'actif

Déposant :

Nom/dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 722 019 734

N° gestion : 2017 B 02388



TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE

Assa Abloy Entrance Systems France

(Société Apporteuse)

Et

Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes

(Société Bénéficiaire)

1^{er} JUIN 2019



TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Assa Abloy Entrance Systems France**, société par actions simplifiée au capital de 929.880 euros, dont le siège social est situé 560 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint, immatriculée sous le numéro 722 019 734 RCS Melun, représentée par son président, Monsieur Yannick Michon, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »,

D'une part,

ET

2. **Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes**, dont le nom commercial est « Assa Abloy portes automatiques », société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 560 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint, immatriculée sous le numéro 844 852 897 RCS Melun, représentée par son président, Monsieur Mogens Ahrens JENSEN, lui-même représenté par Monsieur Gauthier de Thoury, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'un pouvoir ci-annexé,

Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'autre part,

(La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après dénommées, individuellement, une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** » ou les « **Sociétés Participantes** »).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Le présent traité (ci-après le « **Traité** ») a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération d'apport partiel d'actifs (ci-après l'« **Apport** ») par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire de son activité « Portes Piétonnes » autrement dénommée « Pedestrian Door Solutions » ou « PDS », telle que ci-après définie, laquelle constitue une branche d'activité complète et autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens (ci-après la « **Branche Apportée** »).

Cette opération est, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :



[Handwritten signature]

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

I. Caractéristiques des Sociétés Participantes

I.A. Caractéristiques de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet :

- L'achat, la vente, la représentation, la fabrication, la distribution et plus généralement la commercialisation, sous toutes ses formes et par tous moyens, de tous produits et matériels d'équipement pour l'industrie et le bâtiment et notamment, de fermetures industrielles, manuelles ou électriques, de portes, d'équipements de quais, etc., ainsi que de tous produits et matériels accessoires ou complémentaires.

La Société Apporteuse a été régulièrement immatriculée le 20 septembre 1977 au greffe du Tribunal de commerce d'Evry puis transférée au greffe du Tribunal de commerce de Melun. Elle a été régulièrement constituée pour une durée qui expirera le 29 mars 2071.

Son capital social s'élève, à la date du Traité, à 929.880 €. Il est divisé en 15.498 actions ordinaires de soixante (60) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les actions de la Société Apporteuse ne sont pas admises aux négociations sur un quelconque marché réglementé.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La Société Apporteuse n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Les titres de capital de la Société Apporteuse ne sont pas admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé.

I.B. Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée qui a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'installation, l'entretien et la réparation de systèmes d'ouverture de portes ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société Bénéficiaire a été régulièrement immatriculée le 21 décembre 2018 au greffe du Tribunal de commerce de Melun. Elle a été régulièrement constituée pour une durée qui expirera le 21 décembre 2117.

Son capital social s'élève, à la date du Traité, à 1.000 €. Il est divisé en 1.000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

La Société Bénéficiaire n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Les titres de capital de la Société Bénéficiaire ne sont pas admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé.

I.C. Liens en capital

La Société Apporteuse détient, à ce jour, 1.000 actions de la Société Bénéficiaire, soit 100 % de son capital.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

I.D. Dirigeants communs

Les Directeurs Généraux de la Société Apporteuse sont Monsieur Mogens Ahrens JENSEN et Monsieur Per, Olof, Ingemar HANSSON, lesquels sont respectivement le Président et Directeur Général de la Société Bénéficiaire.

II. **Principes et conditions générales de l'apport partiel d'actifs**

II.A. Motifs et buts de l'apport partiel d'actifs envisagé

Les Sociétés Participantes appartiennent toutes les deux au groupe Assa Abloy.

La Société Apporteuse est une société spécialisée dans les systèmes de portes automatiques (piétonnes, sectionnelles, rapides).

Au fur et à mesure du développement du groupe Assa Abloy à l'international, il a été fait le constat par le groupe Assa Abloy que se détachent deux grands métiers, avec deux (2) modes de fonctionnement différents :

- Le métier « Portes Industrielles » composé des activités « IDDS » et « HPDS » ;
- Le métier « Portes Piétonnes » c'est-à-dire l'activité « Pedestrian Door Solutions » ou « PDS ».

Dans ce cadre, une réflexion s'est engagée afin de prendre en considération ces spécificités et de ne pas entraver la croissance ininterrompue et ambitieuse connue par la Société Apporteuse.

En conséquence, le groupe Assa Abloy souhaite modifier son fonctionnement mondial et créer une nouvelle branche d'activité « IDS » (Industrial Door Solutions) qui regrouperait les actuelles activités « IDDS » et « HPDS » et concernant plus spécifiquement la France, ce regroupement interviendra avec la sortie de l'activité « Portes Piétonnes » également dénommée « PDS » ou « **Activité PDS** » de la Société Apporteuse.



L'Activité PDS trouvera ainsi sa place dans cette nouvelle organisation et sera configuré de manière à mieux répondre aux marchés actuels en termes de segments et donc de réponses clients et à avoir une structure juridique prête à accueillir de nouvelles potentielles acquisitions, ce qui fait la force du groupe Assa Abloy.

Ainsi, dans la continuité de cette dynamique de sectorisation, le groupe Assa Abloy souhaite désormais conférer une autonomie juridique propre à l'Activité PDS pour la France.

Dans ce cadre, il est précisé que la Société Apporteuse apportera également l'intégralité de sa participation au sein de la société ASABH au profit de la Société Bénéficiaire, dont l'activité est attachée à l'Activité PDS, sous condition résolutoire de l'obtention de l'agrément dudit apport au plus tard le 30 juin 2019, conformément aux termes et conditions des statuts de la société ASABH.

L'Activité PDS constituant au sein de la Société Apporteuse un ensemble d'éléments d'actif et de passif d'une division qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens, l'apport partiel d'actif objet des présentes vise à filialiser ladite Activité PDS dans la Société Bénéficiaire.

Le groupe Assa Abloy considère en effet que, dotée d'une identité économique, organisationnelle et juridique propre, l'Activité PDS France sera plus à même de faire face à ses besoins et contraintes spécifiques. Elle disposera ainsi notamment de la capacité d'ajuster au plus près les actions et les moyens déployés pour atteindre ses propres objectifs.

L'apport partiel d'actif objet des présentes s'analyse ainsi comme une opération de réorganisation interne, par voie de filialisation d'une branche autonome d'activité, dont l'objectif est également de clarifier l'organisation de l'activité en France et entre les différents pays où le groupe est implanté et de conférer à ces filiales les atouts nécessaires à la poursuite de leur croissance et de leur développement.

II.B. Comptes de référence pour établir les conditions de l'apport partiel d'actifs envisagé

Les conditions de l'apport objet des présentes ont été établies par les Sociétés Participantes au vu des comptes annuels (ou de la situation comptable) arrêtés au 31 décembre 2018.

Les comptes sociaux de la Société Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, arrêtés par le Président le 19 avril 2019 et certifiés par le Commissaire aux comptes le 23 avril 2019, figurent en **Annexe 1** (les « **Comptes AAESF** »). Ils seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale des associés de la Société Apporteuse préalablement à l'approbation de l'apport partiel d'actif objet des présentes.

La Société Bénéficiaire a été immatriculée le 21 décembre 2018 au greffe du Tribunal de commerce de Melun. Elle clôturera son premier exercice social le 31 décembre 2019. Une situation comptable intermédiaire a été arrêtée le 31 décembre 2018. Elle figure en **Annexe 2**.

II.C. Méthode d'évaluation de l'Apport

Au regard du règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 du Comité de la Réglementation Comptable modifiant le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, les actifs et passifs composant la branche autonome d'activité apportée seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

III. Opérations significatives réalisées pendant la période de rétroactivité

Au cours de la période de rétroactivité, aucune opération significative n'est intervenue.

IV. Commissaire à la scission – commissaire aux apports

Les associés de la Société Apporteuse, par décision unanime en date du 25 mars 2019, et l'associé unique de la Société Bénéficiaire, par décision en date du 25 mars 2019, ont écarté l'intervention d'un commissaire à la scission, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 et L. 236-10, II du Code de commerce.

Les associés de la Société Apporteuse, par décision unanime en date du 25 mars 2019, et l'associé unique de la Société Bénéficiaire, par décision en date du 25 mars 2019, ont désigné, en qualité de commissaire aux apports, AGENORA, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 118 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 482 828 845 RCS Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Pierre de Truchis, commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 236-16 et L. 236-10, III du Code de commerce, avec la mission :

- d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur des apports en nature effectués par la Société Apporteuse dans le cadre de l'Apport, ainsi que son mode d'évaluation des Apports et les raisons pour lesquelles il a été retenu,
- d'apprécier, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers transférés à la Société Bénéficiaire,
- de vérifier que le montant de l'actif net apporté par la Société Apporteuse est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la Société Bénéficiaire.

V. Consultation des instances représentatives du personnel

Le comité social et économique (CSE) de la Société Apporteuse a été dûment consulté conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, lequel a rendu un avis favorable en date du 14 février 2019.

La Société Bénéficiaire n'a pas d'instances représentatives du personnel.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES CI-DESSUS DÉSIGNÉES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

Article 1 Régime juridique

L'apport partiel d'actif objet des présentes est soumis au régime juridique des scissions, prévu par les dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce, les Sociétés Participantes faisant usage de la faculté prévue par l'article L. 236-22 dudit code.

Les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-20 dudit code. Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises. De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2017-01 du Comité de la Réglementation Comptable, modifiant le règlement n° 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'**Article 12** ci-après.

Article 2 Date d'effet

Les Parties conviennent que l'apport partiel d'actifs objet des présentes prendra effet rétroactivement tant sur le plan comptable que fiscal au 1^{er} janvier 2019 (la « **Date d'Effet** »).

Du point de vue juridique, l'apport objet des présentes sera définitivement réalisé à la date de la dernière décision d'associé unique ou assemblée générale approuvant l'apport partiel d'actif objet des présentes, ainsi qu'il est dit à l'**Article 9** ci-dessous (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

Article 3 Apport

Par les présentes, la Société Apporteuse fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments, actifs et passifs, droits et valeurs, constituant la branche autonome d'activité que représente l'activité « Portes Piétonnes » c'est-à-dire l'Activité PDS appartenant à la Société Apporteuse tels que lesdits biens existaient à la Date d'Effet, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la Société Bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche Apportée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Article 4 Désignation et comptabilisation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

Au 31 décembre 2018, les actifs et passifs composant la Branche Apportée étaient estimés à leurs valeurs comptables comme suit :

4.1 Désignation et évaluation des actifs transférés

La Branche Apportée comprend notamment :

- a) la clientèle attachée et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'Activité PDS c'est-à-dire l'activité « Portes Piétonnes » également dénommée « Pedestrian Door Solutions » ou « PDS » ;
- b) tous les fichiers, documents administratifs, juridiques, techniques et en général tous documents quelconques appartenant à la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche Apportée ;
- c) le bénéfice de tous contrats, conventions, traités, marchés relatifs à la Branche Apportée permettant son exploitation, et en particulier, sans que cette liste soit limitative les contrats listés en **Annexe 4.1.c** ;
- d) les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche Apportée à la Date d'Effet tels que listés à l'**Annexe 4.1.d** ;
- e) les droits et obligations nés des litiges en cours, attachés à la Branche Apportée, tels que listés à l'**Annexe 4.1.e**, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la Société Apporteuse devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural ;
- f) et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche Apportée par la Société Apporteuse,

Au 31 décembre 2018, les actifs transférés étaient estimés à leurs valeurs comptables comme suit :

4.1.1 Actif immobilisé

Les immobilisations, apportées par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'apport partiel d'actif pour leur valeur dans les Comptes AAESF, sont les suivantes :

(en euros)	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Valeur nette
Immobilisations incorporelles	331.210 €	331.210 €	0 €

Immobilisations corporelles	275.600 €	142.253 €	133.347 €
Immobilisations financières	333.977 €	0 €	333.977 €
<i>Dont titres ASABH¹</i>	24.544 €	0 €	24.544 €
Total	940.787 €	473.463 €	467.324 €

D'où une valeur d'apport totale des immobilisations transférées de **467.324 €**

4.1.2 Actif circulant

(en euros)	Valeur brute	Amortissements / Provisions	Valeur nette
Stocks	1.915.852 €	303.252 €	1.612.600 €
Avances et acomptes versées sur commandes	1.840.050 €		1.840.050 €
Créances clients et rattachés ²	6.333.683 €	467.428 €	5.866.255 €
Autres créances	669.642 €		669.642 €
Disponibilités	166.772 €		166.772 €
Charges constatées d'avance	313.963 €		313.963 €
Total	11.239.962 €	770.680 €	10.469.282 €

D'où une valeur d'apport totale de l'actif circulant transféré de **10.469.282 €**

¹ L'apport des titres ASABH est réalisé sous condition résolutoire de l'obtention de l'agrément dudit apport au plus tard le 30 juin 2019, conformément aux termes et conditions des statuts de la société ASABH.

² Une garantie spécifique relative aux créances clients est consentie par la Société Apporteuse au profit de la Société Bénéficiaire dans les termes et conditions stipulées au dernier alinéa de l'Article 10 des présentes.

4.1.3 Total de l'actif apporté

La valeur nette d'apport totale des éléments d'actif

composant la Branche Apportée s'élève donc à :

10.936.606 €.

Les Parties conviennent que certains montants comportent des décimales et qu'en fine le montant de la valeur d'apport totale des éléments d'actif a été arrondi à l'euro près.

4.2 Désignation et évaluation des passifs transférés

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif suivant afférent à la Branche Apportée et dont le montant au 31 décembre 2018 est ci-après indiqué. En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par la Société Apporteuse et se rapportant à la Branche Apportée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Comme indiqué ci-dessus, les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Apportée et décrits ci-après. En conséquence, la Société Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation Définitive de l'apport, seule et uniquement responsable desdits éléments de passif, la Société Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Société Bénéficiaire en vertu du présent traité d'apport partiel d'actif.

Provision pour risques et charges	172.622 €
Provision pour indemnités de fin de carrière	370.859 €
Dettes financières	3.265.284 €
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	874.408 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.424.603 €
Dettes sociales	1.428.224 €
Dettes fiscales	1.129.365 €
Autres dettes	684.226 €
Produits constatés d'avance	588.015 €
Total du passif	9.937.606 €

4.3 Détermination de l'actif net apporté

	(en euros)
Actif apporté	10.936.606 €
Passif apporté	9.937.606 €
Actif net comptable apporté	999.000 €

4.4 Exclusions

De convention expresse entre les Parties, sont exclus des éléments apportés ou pris en charge les biens et/ou obligations-dettes dont la liste détaillée figure en **Annexe 4.4**.

4.5 Absence de pertes de rétroactivité

Au cours de la période rétroactivité, l'activité de la branche apportée n'a réalisé aucune perte.

Article 5 Propriété – Jouissance

La Société Bénéficiaire aura la propriété de l'ensemble des biens et droits composant la Branche Apportée qui lui sera transmise par la Société Apporteuse à compter de la Date de Réalisation Définitive, suite à la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'**Article 10** ci-après.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, de la Date d'Effet, soit le 1^{er} janvier 2019.

L'apport partiel d'actif prenant effet au 1^{er} janvier 2019 (Date d'Effet) tant sur le plan comptable que sur le plan fiscal, toutes les opérations actives et passives afférentes à la Branche Apportée accomplies entre cette date et la Date de Réalisation Définitive seront présumées avoir été accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire qui les reprendra dans ses états financiers, et le résultat ainsi généré par la Branche Apportée sera réputé réalisé par la Société Bénéficiaire, sans qu'il soit besoin d'ajuster les valeurs d'apport mentionnées ci-dessus, sous réserve des stipulations de l'**Article 10** des présentes et notamment son dernier alinéa.

Article 6 Modalités de l'apport

6.1 Charges et conditions

À compter de la Date de Réalisation Définitive, la Société Bénéficiaire sera soumise aux obligations suivantes :

- (i) La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où la Société Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

- (ii) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle, aux lieu et place de la Société Apporteuse de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche Apportée. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles attachés aux biens ou créances objet de l'apport.
- (iii) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de l'apport partiel d'actif dans les conditions où la Société Apporteuse serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu.
- (iv) Elle supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation.
- (v) Elle aura, après la réalisation définitive de l'apport, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, conclure toutes transactions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions. Les bénéfices ou charges de ces actions incomberont uniquement à la Société Bénéficiaire qui s'y oblige.

6.2 Contrats

La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date d'Effet, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche Apportée.

Concernant les contrats intragroupes, il est expressément convenu entre les Parties que le bénéfice des contrats conclus entre la Société Apporteuse et d'autres sociétés du groupe Assa Abloy se rattachant à la Branche d'Activité sera étendu à la Société Bénéficiaire à la Date d'Effet. Pour ce faire, les contrats intragroupes existants seront, lorsque cela s'avèrera nécessaire, modifiés par voie d'avenant ou résiliés et remplacés par des contrats intragroupes équivalents, mais exclusivement dédiés à la Branche Apportée, en ce qui concerne la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse est titulaire d'un bail commercial relatif aux locaux d'exploitation, aussi les Parties conviennent qu'une convention relative à une partie desdits locaux, c'est-à-dire à l'utilisation par la Société Bénéficiaire des installations, espaces de travail, places de parking etc. présentes au sein des locaux ci-avant mentionnés, mentionnant la quote-part de la Société Bénéficiaire, sera conclue à effet à la Date de Réalisation Définitive entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, laquelle aura pour objet de formaliser les termes et conditions déjà appliqués à ces locaux par les Parties.



[Signature]

6.3 Agréments, accords et autorisations préalables

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion de l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse et de la décision de l'associé unique la Société Bénéficiaire devant statuer sur l'Apport.

Si certains des accords, agréments ou autorisations de tiers susvisés n'étaient pas obtenus, les Parties se rapprocheront afin de négocier de bonne foi les modalités juridiques mutuellement acceptables permettant aux Parties de bénéficier, dans toute la mesure du possible, d'un effet économique équivalent à un transfert, entre les Parties, des droits et obligations de la Société Apporteuse au titre des biens et droits concernés.

6.4 Droits des créanciers

Les créanciers non-obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent traité d'apport partiel d'actif pourront former opposition à celui-ci dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis relatif à l'apport partiel d'actif objet des présentes, effectuée dans les conditions des articles R. 236-2 ou R. 236-2-1 du Code de commerce.

Les oppositions seront portées devant le Tribunal de commerce de Paris qui pourra rejeter les oppositions, ordonner le remboursement des créances ou ordonner la constitution de garanties.

6.5 Modalités spécifiques aux salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche Apportée, seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive, dans la mesure où leur contrat de travail n'aura pas été interrompu avant ladite date, la Société Bénéficiaire devant assumer toutes les conséquences en résultant à compter de ladite date.

Les montants dus par la Société Apporteuse au titre des contrats de travail transférés ayant été pris en compte dans le calcul de la valeur nette des actifs apportés, la Société Bénéficiaire supportera tous les montants dus à ce titre à compter de la Date d'Effet, quand bien même lesdits montants se rapporteraient à une période antérieure. Les Parties conviennent toutefois que la Société Apporteuse conservera à sa charge toute responsabilité à l'égard des salariés transférés relative à la participation et à l'intéressement des salariés éventuellement dus au titre de toute période antérieure à la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera, le cas échéant, de l'inspecteur du travail compétent les autorisations qui seraient nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire.

6.6 Formalités de régularisation

Les Parties s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le

5
GT



[Signature]

transfert à la Société Bénéficiaire des biens, droits et obligations composant la Branche Apportée, notamment vis-à-vis des tiers.

6.7 Stipulations particulières concernant les charges communes

À l'effet de répartir les charges communes à la Branche Apportée et aux activités conservées par la Société Apporteuse, un contrat de refacturation intragroupe sera conclu par les Sociétés Participantes à la Date de Réalisation Définitive.

Article 7 Rémunération de l'apport partiel d'actif – Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

Les Sociétés Participantes détermineront la rémunération de l'apport et calculeront la parité d'échange d'après la valeur nette comptable de l'apport et de la société Bénéficiaire en application de la tolérance prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n° 40 et conformément à la méthode de valorisation exposée à l'**Annexe 7**.

À cet égard, les Sociétés Participantes déclarent que :

- L'opération d'apport partiel d'actifs est soumise au régime de l'article 210 A du Code général des impôts ;
- Les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99,99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération ;
- La participation détenue par la Société Apporteuse dans la société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'apport ;
- Tous les titres de la Société Bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

Ainsi, il est proposé que l'apport de la Société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit :

- soit de 999.000 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de 1 € chacune ; ou
- soit, dans la mesure où et sous condition suspensive de sa réalisation, il est envisagé une modification de la valeur nominale des actions de la Société Bénéficiaire laquelle serait portée de 1 € à 100 € chacune avant la Date de Réalisation Définitive, de 9.990 actions ordinaires de la Société Bénéficiaire d'un montant nominal de 100 € chacune ;

à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 999.000 € pour le porter de 1.000 € à 1.000.000 €.

En vue de la détermination de la rémunération de l'Apport, les actions de la Société Bénéficiaire ont été valorisées à leur valeur nominale dans la mesure où la Société Bénéficiaire est une société sans activité depuis sa constitution le 21 décembre 2018.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la Société Apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 21 décembre 2018.



[Handwritten signature]

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Article 8 Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société Bénéficiaire n'a eu à ce jour aucune activité et que sa situation nette correspond au montant de son capital, du fait qu'elle ne possède aucun actif ni n'est débitrice d'aucun passif, la valeur de chacune de ses actions est égale à la valeur nominale. Il n'existe donc pas de différence entre la valeur de l'apport d'actif net fait par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire.

Il ne sera donc émis aucune prime d'apport.

Article 9 Conditions suspensives – réalisation de l'Apport

L'apport partiel d'actif objet des présentes est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'opération par l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse,
- Approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la Société Bénéficiaire.

L'Apport deviendra définitif à la date de satisfaction de la dernière de ces conditions.

À défaut de réalisation de l'opération le 31 juillet 2019 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

Article 10 Déclarations et engagements de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse déclare et garantit, par les présentes, à la Société Bénéficiaire :

- qu'elle n'est pas en état cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- que les principaux éléments de l'actif apporté à la Société Bénéficiaire, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les Apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en **Annexe 10** au présent traité d'apport partiel d'actif et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- que depuis le 1^{er} janvier 2019 la Branche Apportée a été gérée dans le cours normal des affaires et la Société Apporteuse n'a pas effectué d'opérations hors du cours normal des affaires depuis cette date qui seraient de nature à affecter de façon significative et défavorable la valeur des actifs transmis dans le cadre de l'apport ;



Handwritten signature and initials.

- à compter de la date du présent traité d'apport partiel d'actif et jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, la Société Apporteuse s'engage à gérer la Branche Apportée dans le cours normal des affaires ;
- que les livres de comptabilité, documents, archives et dossiers qui se rapportent à la Branche Apportée seront tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de dix (10) ans à compter de la Date de Réalisation Définitive ;
- que, compte tenu du montant des créances clients transférées et de l'ancienneté de certaines desdites créances, la Société Apporteuse consent à la Société Bénéficiaire, en cas de non recouvrement de la totalité des créances transférées, dans la durée ci-après stipulée, à l'euro l'euro, une garantie pour un montant maximum de 300.000 euros et pour une durée de douze (12) mois à compter de la Date de Réalisation Définitive.

Article 11 Déclarations fiscales

11.1 Les Sociétés Participantes s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant ou procédant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif dans le cadre des dispositions prévues ci-après.

11.2 Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire déclarent que celles-ci sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Conformément aux articles 816 et 817-1 du Code général des Impôts (ci-après « CGI ») et de l'article 301-E de l'annexe II du CGI, le présent traité sera enregistré au droit fixe de 500 €, l'apport portant sur une branche complète et autonome d'activité.

À titre subsidiaire, les Sociétés Participantes déclarent que si le bénéfice du droit fixe prévu pour les fusions et opérations assimilées était, pour quelque raison que ce soit, remis en cause, l'imputation du passif de la Branche Apportée serait effectuée par priorité sur les éléments des actifs circulants, après sur les immobilisations financières, ensuite sur les immobilisations corporelles, le tout de façon à entraîner les droits de mutation les moins élevés.

11.3 En matière d'impôt sur les sociétés, les Sociétés Participantes déclarent que la présente opération d'apport partiel d'actif relève du régime prévu aux articles 210-A et 210-B du CGI. En conséquence :

- La Société Bénéficiaire s'engage expressément à respecter les prescriptions en découlant et notamment :
 - (i) à reprendre, s'il y a lieu, et relativement à la Branche Apportée, à son passif les provisions de la Société Apporteuse dont l'imposition aurait été différée ;
 - (ii) à se substituer, s'il y a lieu et relativement à la Branche Apportée, à la Société Apporteuse pour (a) la réintégration des plus-values ou des résultats dont l'imposition ou la prise en compte aurait été différée par et chez celle-ci, (b) la reprise des engagements souscrits par cette dernière notamment à l'occasion d'opérations antérieures de fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations assimilées ;

- (iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées d'après leur valeur fiscale dans les écritures de la Société Apporteuse à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif ;
 - (iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'article 210-A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à la Société Bénéficiaire de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable apporté, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value d'apport afférente à ce bien non encore réintégrée dans ses résultats lors de cet événement ; en contrepartie, les amortissements et plus-values ultérieurs relativement auxdites immobilisations seront calculés d'après la valeur qui lui aura été attribuée lors et au titre de leur apport,
 - (v) à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
 - (vi) de joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values d'apport en sursis d'imposition, conformément à l'article 54 septies I du CGI ainsi que de tenir un registre de suivi des plus-values en report d'imposition relativement aux immobilisations non amortissables apportées, conformément à l'article 54 septies II de ce Code.
- La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à :
- (i) conserver pendant trois ans au moins les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'actif net apporté ;
 - (ii) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes actions d'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
 - (iii) joindre à sa déclaration de résultat de l'exercice de réalisation de l'apport un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI ;
 - (iv) à tenir un registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables apportés donnant lieu à un report d'imposition.

11.4 En matière de taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 257 bis du CGI issu de la loi de finances rectificative pour 2005, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006 « *les livraisons de biens, les prestations de service et les opérations mentionnées aux 60 et 70 de l'article 257, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens* ».

Sont ainsi concernés :

- les transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- les transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement.

Handwritten signature and initials

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II au CGI ne donnent pas lieu, chez la Société Apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article. La Société Bénéficiaire étant réputée se substituer à la Société Apporteuse, elle sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité (Branche Apportée) et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à l'exploiter.

Les Sociétés Bénéficiaire et Apporteuse s'engagent, conformément à la doctrine administrative (BOITVA-DECLA-20-30-20 n° 20), à mentionner sur leurs déclarations de chiffre d'affaires souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé, le montant hors taxe de l'ensemble des biens transférés ci-dessus décrits.

- 11.5** La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement des taxes assises sur les salaires au titre des salaires versés aux salariés transférés depuis la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et auxquelles la Société Apporteuse serait soumise à raison des salariés transférés. La Société Bénéficiaire s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Apporteuse au titre de la Branche Apportée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à la Société Apporteuse du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Apporteuse et existant à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport.

- 11.6** Dispositions relatives à la participation et à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise

En tant que de besoin, la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'intéressement, en ce qui concerne les droits des salariés de la Société Apporteuse transférés chez la Société Bénéficiaire, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, de l'intéressement acquis avant ladite date, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et, le cas échéant, à tout accord de participation spécifique.

Corrélativement, la Société Bénéficiaire s'engage à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable des droits des salariés intéressés et la totalité de la provision pour investissement, et déclare se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour l'emploi de cette dernière.

Article 12 Stipulations diverses

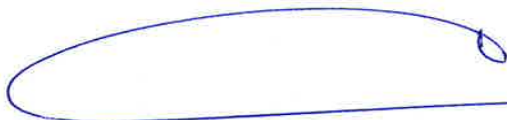
12.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport objet des présentes et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de commerce.

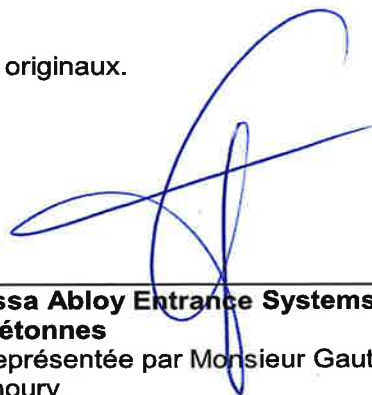
12.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport partiel d'actif objet des présentes seront supportés par la Société Bénéficiaire.

À Lieusaint, le 1^{er} juin 2019, en quatre (4) exemplaires originaux.



Assa Abloy Entrance Systems France
Représentée par Monsieur Yannick Michon



Assa Abloy Entrance Systems
Piétonnes
Représentée par Monsieur Gauthier de Thoury



Liste des annexes

Annexe 1 : Comptes sociaux de la Société Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

Annexe 2 : Situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire arrêtée le 31 décembre 2018

Annexe 4.1.c : Liste des contrats apportés

Annexe 4.1.d : Liste des salariés transférés

Annexe 4.1.e : Liste des litiges en cours

Annexe 4.4 : Liste des éventuels biens ou obligations-dettes exclus des éléments apportés

Annexe 7 : Méthode de valorisation

Annexe 10 : Etat Infogreffe des inscriptions de privilèges et nantissements et éventuelles autres inscriptions



[Signature]

Annexe 1

Comptes sociaux de la Société Apporteuse pour l'exercice clos le 31 décembre 2018

Handwritten signature or initials.



Handwritten signature.

© ASSA ABLOY. All rights reserved

ASSA ABLOY is the global leader in door opening solutions, dedicated to satisfying end-user needs for security, safety and convenience

ASSA ABLOY Group
COMPTES ANNUELS 2018

2018

COMPTES ANNUELS
SAS ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS
EXERCICE CLOS LE 31/12/2018

A. Bilan actif

Rubrique	Montant brut	Amort. Prov.	Net 31/12/2018	Net 31/12/2017
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	155 124,11	153 844,90	1 279,21	951,83
Fonds commercial	4 742 854,56	455 822,56	4 287 032,00	4 287 032,00
Autres immobilisations incorporelles	56 801,41	56 801,41		
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, mat. et outillage	1 073 106,75	953 160,58	119 946,17	87 899,97
Autres immobilisations corporelles	3 167 643,83	2 435 577,23	732 066,60	539 898,64
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	26 769 896,29		26 769 896,29	29 427 847,29
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	187 757,39		187 757,39	187 757,39
Prêts	235 079,98	82 500,00	152 579,98	187 698,91
Autres immobilisations financières				
ACTIF IMMOBILISE	36 388 264,32	4 137 706,68	32 250 557,64	34 719 087,03
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements	3 863,61		3 863,61	64 127,40
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	4 384 711,07	151 483,00	4 213 228,07	3 690 131,12
Avances, acomptes versés sur commandes	86 878,10		86 878,10	130 835,66
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	25 695 823,27	873 692,99	24 822 130,28	22 216 661,28
Autres créances	16 308 582,17		16 308 582,17	12 023 437,22
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	25 266,09		25 266,09	25 266,09
(Donc actions propres) :				
Disponibilités	497 213,22		497 213,22	561 164,89
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	510 064,13		510 064,13	395 259,12
ACTIF CIRCULANT	47 492 381,66	1 025 175,99	46 467 205,67	39 106 882,78
Frais d'émission d'emprunts à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	83 880 645,98	5 162 882,67	78 717 763,31	73 825 969,81

B. Bilan passif

Rubriques	Exercice 2018	Exercice 2017
Capital social ou individuel (dont versé : 929 880,00)	929 880,00	929 880,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport	5 689 681,47	5 689 681,47
Ecart de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	92 988,71	92 988,71
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. Fluct cours :)	10 997,07	10 997,07
Autres réserves (dont achat oeuvres orig. artistes :)	770 837,65	770 837,65
Report à nouveau	1 320 082,99	1 312 469,55
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	5 522 582,00	8 077 613,42
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	14 337 029,89	16 884 447,87
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	783 642,51	439 595,28
Provisions pour charges	2 387 716,00	2 301 070,00
PROVISIONS	3 171 358,51	2 740 665,28
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières divers (dt empr. Partic :)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	2 358 200,05	938 896,34
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 515 906,83	8 482 079,15
Dettes fiscales et sociales	11 451 374,40	12 632 394,07
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	41 166 378,49	31 545 771,54
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	717 515,14	621 715,56
DETTES	61 209 374,91	54 200 856,66
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	78 717 763,31	73 825 969,81

C. Compte de Résultat

Rubriques	France	Exercice 2018 Exportation	Total	Exercice 2017
Ventes de marchandises	30 654 191,32		30 654 191,32	27 526 245,47
Production vendue de biens				
Production vendue de services	44 503 581,37		44 503 581,37	42 090 502,33
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	76 157 772,69		76 157 772,69	69 616 747,80
Production stockée				
Production immobilisée			16 531,35	136 062,84
Subventions d'exploitation				
Reprises sur dép., prov. (et amortissements), transferts de charges			2 439 495,41	3 031 440,13
Autres produits			1 007 979,88	1 061 870,66
PRODUITS D'EXPLOITATION			78 621 779,33	73 846 121,43
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			33 149 545,33	30 140 837,90
Variation de stock (marchandises)			(603 685,95)	198 725,95
Achats de matières premières et autres approvisionnements			12 615,33	35 138,88
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)			60 263,79	250 124,49
Autres achats et charges externes			16 668 601,65	16 292 281,12
Impôts, taxes et versements assimilés			1 283 101,53	1 067 293,72
Salaires et traitements			15 065 973,85	13 945 747,39
Charges sociales			8 401 612,04	7 507 734,23
Dotations d'exploitation :				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			325 919,73	208 586,18
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			253 243,21	233 967,83
Dotations aux provisions			749 931,50	964 165,00
Autres charges			183 685,47	156 773,53
CHARGES D'EXPLOITATION			75 540 807,48	71 001 374,22
RESULTAT D'EXPLOITATION			3 080 971,85	2 844 747,21
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS			3 733 702,56	6 024 186,00
Produits financiers de participations			376 516,02	
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			3 357 187,54	6 024 186,00
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			383 124,02	413 261,42
Dotations financières aux amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			383 124,02	413 261,42
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
RESULTAT FINANCIER			3 350 578,54	5 610 924,58
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			6 431 550,39	8 455 671,79
PRODUITS EXCEPTIONNELS			9 747,93	975 706,97
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			9 747,93	959 078,27
Produits exceptionnels sur opérations en capital				16 628,70
Reprises sur provisions et transferts de charges				
CHARGES EXCEPTIONNELLES			7 979,75	54 904,05
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			7 979,75	38 969,29
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				15 934,76
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
RESULTAT EXCEPTIONNEL			1 768,18	920 802,92
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			125 841,57	252 247,69
Impôts sur les bénéfices			784 895,00	1 046 613,60
TOTAL DES PRODUITS			82 365 229,82	80 846 014,40
TOTAL DES CHARGES			76 842 647,82	72 768 400,98
BENEFICE OU PERTE			5 522 582,00	8 077 613,42

4

Annexe 2

Situation comptable intermédiaire de la Société Bénéficiaire arrêtée le 31 décembre 2018

Actif	Passif
Actif circulant : Disponibilités 1.000,00 euros	Capitaux propres : Capital social (dont versé : 1.000,00 euros) 1.000,00 euros
Total Actif : 1.000,00 euros	Total Passif : 1.000,00 euros

h
G



M. G.

Annexe 4.1.c

Liste des contrats apportés (notamment)

- ENGIE COFELY CLIENT 921735 ;
 - o CONTRAT EHPAD 130575 ;
 - o CONTRAT IMMEUBLE NOTRE DAME 753525/754884/754886 ;
 - o TOUR TOTAL 780764/921012/921933/921926 ;
 - o TOUR T1 ET T2 921344/921954 ;
 - o L'OREAL 930142/940094 ;
- DALKIA : 130039 ;
- SODEXO : 063905 ;
- GUERLAIN : 780801 ;
- AUCHAN ;
- KLEPIERRE ;
- CASINO INTEGRE ;
- CORA ;
- GDS ; et
- LIDL.

h
G



[Signature]

Annexe 4.1.d

Liste des salariés transférés

Nom	Prénom
ALVARO	MARIA FILOMENA
AMANS	ARNAUD
ARTS	SEVERINE
ASRI	RACHID
BADIINI	ROBERTA
BALDE-PLEZ	LAURA
BARBARY	PATRICK
BARDOU	JEAN-LUC
BAUDE	BRUNO
BELLUCCI	BRUNO
BENHASSINE	TEWFIK
BENLOUNIS	ANIS
BILLIAU	FREDERIC
BLANQUE	JEAN-PHILIPPE
BRANDAO	JOSE
BRUNISHOLZ	MICHEL
CANTO	CHRISTOPHE
CHERIF	HAMARA
CITADELLE	KEVIN
CORREIA SILVA	GILSON
COULIN	DAVID
D'AMBERT DE SERILHAC	QUENTIN
de THOURY	GAUTHIER
d'EIMAR de JABRUN	CHRISTELLE
DELAUNAY	BENOIT
DELETTRE	MARINE
DEVAUX	JEROME
DONGAL	THOMAS
DOULIBA	DAVID
DROGUET	NICOLAS
FARNIER	LOIC
FILHON	ROMAIN
FLAMBEAUX	CEDRIK
FOLO	SARAH
FRANCON	CEDRIC
GASPAR	ANIBAL
GAUTIER	MARTIAL
GHLIS	FARID
GONTARD	FABIEN

GORY	MAHAMADOU
GROUX	WILLY
HAMMA	RADIA
HEROQUET	VIRGILE
HOUILLON	AURELIEN
HUMBERT	ALEXANDRE
JOSEPH-SYLVESTRE	DANIEL
KARL	EMMANUEL
KOTULA	ERIC
LADOUET	AURELIE
LAM	DAN ANH
LAMBRETH	NICOLAS
LAMIRAULT	SANDRA
LE COUVIOUR	MICHEL
LE FOLL	YOANN
LE GALL	YANNICK
LEBON	NICOLAS
LECAPLAIN	ROGER
LECOMTE	FRANCOIS
LEGOUGE	YANNICK
LOURENCO POVOA	CATIA
MANCELLE	ANTHONY
MARQUES	LUIS
MATEUS	LOUIS
MATEUS	ORLANDO
MBALLA	EUGENIE
MERCIER	Caroline
MESSAOUDI	SAKINA
MIELO	FABIEN
MONGINDA	TONTON
OTTINO	ELODIE
OURIEMCHI	ASSAN
PEREIRA	DAVID
PEREIRA	DYLAN
PEREIRA	ISIDRO
PIERRAT	SOFIA
PODYMA	DAVID
POULAIN	LAURENT
POYRAZ	SELCUK
PRETO	AICHA
RAHAMEFY	MINO
RAKA	VENORA
RALAMBO	LYANDA
RAYNAUD	THIBAUT
REBOUL	ROMAIN



[Handwritten signature]

REMY	PAULINE
RIVIERE	CHARLES- HENRI
ROUSSELON	NICOLAS
SANDINI	GERARD
SANNINO	JESSICA
SOURZAT	CAMILLE
TANQUEREL	ROBIN
TORTORELLI	LYDIE
TOSSAN	CHARLOTTE
TOURE	ABOUBAKAR
TOURNADRE	IRENE
TRIBHOU	STEPHANIE
VAESEN	CLAUDE
VILANOVA	FRANCISCO
WAECHTER	TONI
ZOPFMANN	DANIEL

h
A



M. G.

Annexe 4.1.e

Liste des litiges en cours

- Ineo Handiservice – 160 ;
- Quinton (litige prud'homal) ; et
- Plimetal.

Handwritten signature or initials.



Handwritten signature.

Annexe 4.4

Liste des éventuels biens ou obligations-dettes exclus des éléments apportés

NÉANT

67



[Signature]

Annexe 7

Méthode de valorisation : VNC (Valeur Nette Comptable)

h
08



M. G.

Annexe 10

Etat Infogreffe des inscriptions de privilèges et nantissements et éventuelles autres inscriptions : voir ci-dessous

ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

722 019 734

R.C.S. MELUN

Adresse : 560 Allée Marguerite Percy 77127 LIEUSAIN

Greffier du Tribunal de Commerce de MELUN

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE
ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER A JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	08/04/2019	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	08/04/2019	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	08/04/2019	-
Privilèges	Néant	08/04/2019	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	08/04/2019	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	08/04/2019	-
Déclarations de créances	Néant	08/04/2019	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	08/04/2019	-

Handwritten signature or mark.

Handwritten signature or mark.

Publication de contrats de location	1	08/04/2019	-
Masquer le détail			

Inscription du 2 mai 2018 Numéro 283

Date fin de contrat : 18/01/2021
 Au profit de : LDOBAIL
 CS30002 12 Place Des Etats-Unis 92548 MONTRouGE CEDEX
 Sites concernés : SOLUTION CLOUD FAX KONICA-MINOLTA

Publication de clauses de réserve de propriété	Néant	08/04/2019	-
Gage des stocks	Néant	08/04/2019	-
Warrantés	Néant	08/04/2019	-
Prêts et débits	Néant	08/04/2019	-
Biens insaisissables	Néant	08/04/2019	-

5
6



[Signature]

Greffe du tribunal de commerce de MELUN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/12233

Type d'acte : Déclaration de conformité

Déposant :

Nom/dénomination : ASSA ABLOY ENTRANCE SYSTEMS FRANCE

Forme juridique :

N° SIREN : 722 019 734

N° gestion : 2017 B 02388



DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

Les soussignées :

1. **Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles** (anciennement dénommée Assa Abloy Entrance Systems France), société par actions simplifiée au capital de 929.880 euros, dont le siège social est situé 560 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint, immatriculée sous le numéro 722 019 734 RCS Melun, représentée par son président, Monsieur Yannick Michon,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations des associés de la société Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles en date du 1^{er} juin 2019,

et

2. **Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes**, dont le nom commercial est « Assa Abloy Portes Automatiques », société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros, dont le siège social est situé 560 avenue Marguerite Perey, 77127 Lieusaint, immatriculée sous le numéro 844 852 897 RCS Melun, représentée par son président, Monsieur Mogens Ahrens JENSEN, lui-même représenté par Monsieur Gauthier de THOURY, dûment habilité aux fins des présentes,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des décisions de l'associé unique de la société Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes en date du 1^{er} juin 2019,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et R. 236-4 du Code précité, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Melun, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

- A. Le projet de traité d'apport partiel d'actifs de la société **Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles** (anciennement dénommée Assa Abloy Entrance Systems France) de son activité « Portes Piétonnes » autrement dénommée « Pedestrian Door Solutions » ou « PDS », laquelle constitue une branche d'activité complète et autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens au bénéfice de **Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes**, signé par le Président d'Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles et le Président d'Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes, représenté par Monsieur Gauthier de Thoury, suivant acte sous seing privé en date du 25 avril 2019, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actifs, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la branche apportée et la rémunération de l'apport. La méthode d'évaluation retenue faisait l'objet d'une annexe au projet de traité d'apport partiel d'actifs.
- B. Les sociétés participant à l'opération ont usé de la possibilité de ne pas faire intervenir un commissaire à la scission, conformément à l'article L. 236-10, II du Code de commerce, et de ne pas faire établir les rapports prévus aux articles L. 236-9, dernier alinéa et L. 236-10 du Code de commerce.



- C. L'apport partiel d'actifs comportant des apports en nature, les associés d'Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles et d'Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes ont désigné, le 25 mars 2019 à l'unanimité, en qualité de Commissaire aux apports, AGENORA, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est situé 118 rue La Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 482 828 845 RCS Paris, représentée par son Gérant, Monsieur Pierre de Truchis.
- D. Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Melun le 29 avril 2019 pour les sociétés Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles et Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes.
- E. Conformément aux dispositions de l'article R. 236-2-1 du Code de commerce, l'avis de projet d'apport partiel d'actifs a été publié sur chaque site internet des sociétés Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles et Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes à compter du 30 avril 2019.
- Les procès-verbaux de constat de ladite publication ont été établis par la SCP Olivier Jourdain, Frédéric DUBOIS et Sébastien RACINE, huissiers de justice, pour le compte des sociétés Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles et Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes.
- Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.
- F. Les sociétés Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles et Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes ont mis à la disposition respectivement de leurs associés et associé unique, au siège social, le projet de traité d'apport partiel d'actifs et les documents énoncés à l'article R. 236-3 du Code de commerce.
- G. Le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Melun le 17 mai 2019.
- H. L'assemblée générale extraordinaire des associés de Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles, réunie le 1^{er} juin 2019, a approuvé, sans modification, le projet de traité d'apport partiel d'actifs signé le 25 avril 2019 avec Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes.
- I. L'associé unique d'Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes, par décision en date du 1^{er} juin 2019, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés d'Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles, a approuvé, sans modification, le projet de traité d'apport partiel d'actifs, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération, et a en conséquence, décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 999.000 euros et de modifier corrélativement l'article 6 (*Apports et capital social*) des statuts et constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actifs et l'augmentation de capital corrélatrice de cette dernière.
- J. L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actifs et l'augmentation du capital d'Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes a été publié dans le journal d'annonces légales Le Parisien (édition 11) en date du 16 Juillet 2019.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :



DÉCLARATION

Les soussignés, ès qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de l'apport partiel d'actifs et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Melun, avec deux (2) exemplaires de la présente déclaration :

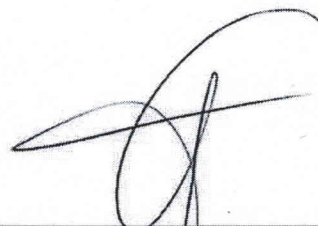
- Deux (2) exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles en date du 1^{er} juin 2019 ;
- Deux (2) exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes en date du 1^{er} juin 2019 ;
et
- Deux (2) exemplaires originaux des statuts mis à jour de la société Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la société Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes.

À Lieusaint, le 1^{er} juin 2019, en quatre (4) exemplaires originaux, un (1) pour chaque partie, et deux (2) pour les dépôts au greffe prévus par la loi.



Assa Abloy Entrance Systems Portes Industrielles
Représentée par Monsieur Yannick Michon



Assa Abloy Entrance Systems Piétonnes
Monsieur Mogens Ahrens JENSEN
Dûment représenté par Monsieur Gauthier de THOURY